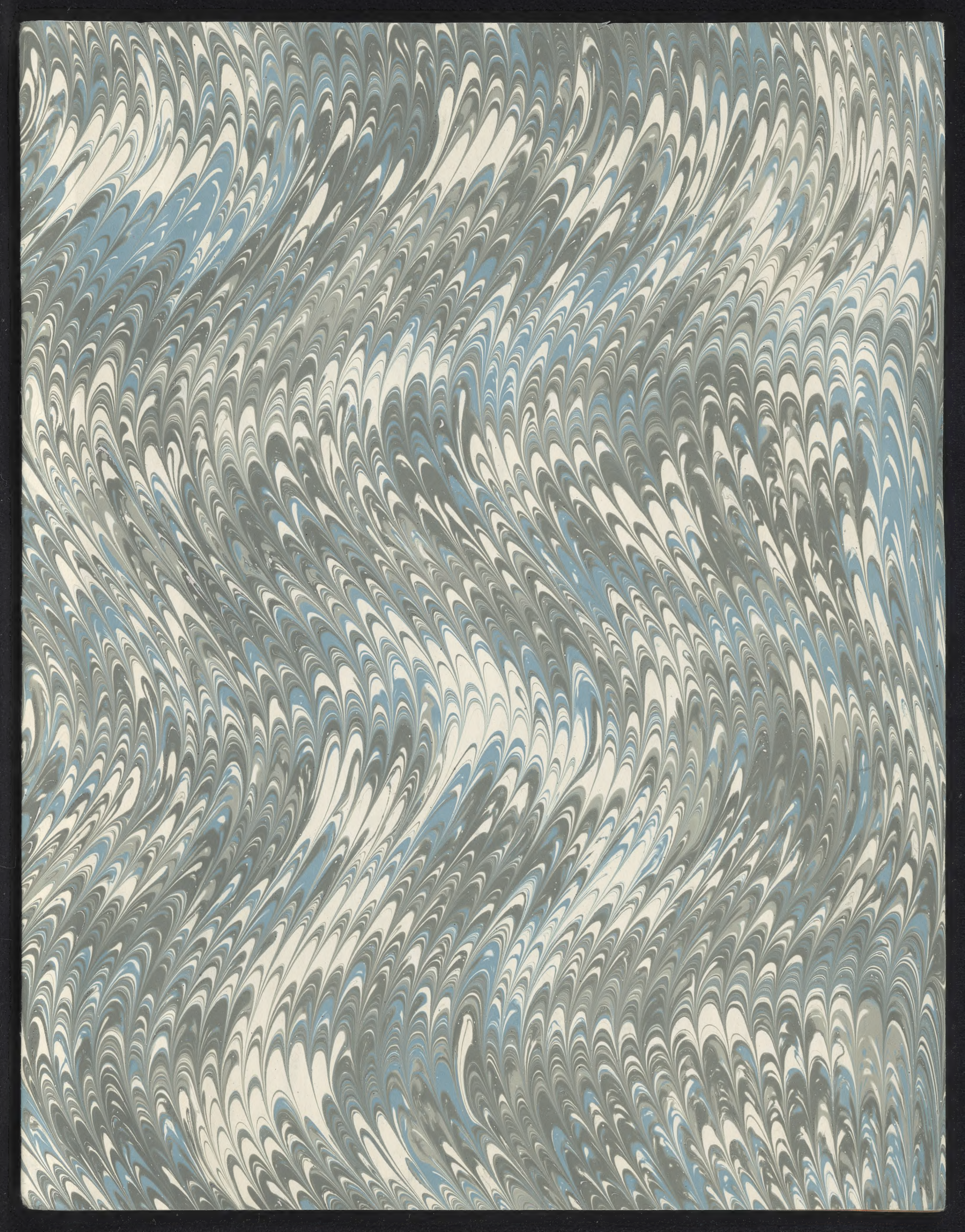


BX
3731
.F8
1764
JESUITICA

57343



LETTRES PATENTES DU ROI,

PORTANT Réglement au sujet des prétentions respectives entre les Administrateurs des Colléges ci-devant desservis par la Compagnie & Société des Jésuites, & les Syndics des Créanciers de ladite Société.

Du 21 Novembre 1763.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Après avoir pourvu par notre Édit du mois de Février dernier, & par nos Lettres Patentes du deux du même mois, à la conservation & à la manutention des Colléges qui avoient été desservis par la Compagnie & Société des Jésuites, ainsi qu'à la régie des Bénéfices qui y avoient été unis, Nous aurions cru devoir, par nos Lettres Patentes des deux Février, cinq Mars, trois & quatorze Juin dernier, porter notre attention jusque sur la situation critique d'un grand nombre de nos Sujets qui se trouvoient Créanciers de ladite Société, &

Nous aurions en conséquence établi en faveur desdits Créanciers une maniere de procéder plus facile & plus capable d'assurer leur remboursement par la diminution qu'elle produiroit dans les frais, & comme les Administrateurs desdits Colléges prétendoient faire partie desdits Créanciers pour des objets considérables, tandis que ces créanciers croyoient au contraire avoir de grandes prétentions à exercer sur les biens dont lesdits Colléges avoient joui jusqu'à ce moment, Nous aurions par nosdites Lettres Patentes des trois & quatorze Juin, commencé à employer notre autorité pour prévenir toutes contestations entr'eux, en établissant les principes d'après lesquels on pourroit distinguer plus facilement les biens appartenans auxdits Colléges d'avec ceux qui formoient le gage desdits Créanciers, & nous aurions espéré qu'ils pourroient au surplus terminer à l'amiable, par des compensations réciproques, les recours respectifs qu'il étoit juste de leur réserver; mais les représentations desdits Administrateurs & desdits Créanciers, qui ont également recouru à notre bonté & à notre protection, & l'examen que Nous en avons fait faire, Nous ont fait connoître que d'un côté ces recours ne pouvoient manquer d'opérer la ruine des uns & des autres, s'ils étoient obligés de suivre le cours ordinaire de la Justice; & que de l'autre, il étoit difficile, & peut-être même dangereux à des Administrateurs & à des Syndics de Créanciers, de prendre sur eux de composer sur de pareils objets. Nos soins pour la conservation des établissemens publics & notre bonté pour un si grand nombre de Créanciers, Nous ont également engagés à ne pas perdre de vue leur avantage mutuel. Il nous a paru en effet que si le résultat des prétentions des Administrateurs alloient non-seulement jusqu'à revendiquer tout le mobilier qui s'est trouvé dans lesdits Colléges, même celui qui étoit destiné à l'usage des Congrégations, mais encore jusqu'à réclamer à l'hypotéque de l'entrée de ladite Société dans lesdits Colléges, tous les deniers donnés à ladite Société pour s'y établir, dont l'emploi ne seroit pas justifié; tout le prix des immeubles ou rentes donnés en faveur de l'éducation qui ne seroit plus en nature, & dont l'emploi ne seroit pas rapporté; toute la valeur des biens donnés pour fondations qui ne se trouveroient pas, ainsi que celle de tous les biens donnés ou acquis pour lesdits Colléges qui auroient été aliénés; toutes les acquisitions faites par ladite Société sous le nom desdits Colléges, ou en général, sous tel autre que celui des Noviciats, résidences ou autres établissemens d'icelle capables de posséder des immeubles, & enfin l'indemnité de toutes dégradations & détériorations faites, tant aux biens desdits Colléges, qu'à ceux des Bénéfices unis, ainsi que le rétablissement de tous les lieux en bon état de réparations; les prétentions desdits Syndics desdits Créanciers pouvoient aller jusqu'à soutenir au contraire que tout le mobilier qui n'avoit pas été donné nommément auxdits Colléges, ainsi que celui des Congrégations, devoit être leur gage; que le mobilier même qui avoit été assuré auxdits Colléges par l'Article III. de nosdites Lettres Patentes des trois & qua-

torze Juin dernier, devoit être compensé avec les prétentions des Colléges jusqu'à due concurrence; qu'aucun des biens ou deniers réclamés par lesdits Administrateurs, ne pouvoient être sujets à répétition de leur part, à moins que la donation n'eût été faite avec une destination spéciale pour l'instruction publique; que lesdits Colléges ne pouvoient avoir rien à répéter sur les biens chargés de fondation, si ce n'est en cas de vente d'iceux, & sur le prix en provenant, les deniers nécessaires pour l'acquittement desdites Fondations, & que l'inexistence de ces biens ne produiroit jamais qu'une créance à discuter dans l'ordre; que ladite Société ne pouvant acquérir que sous le nom de ceux de ces établissemens qui étoient susceptibles de propriété, tout ce qu'elle avoit acquis sous le nom desdits Colléges, même les portions de terreins sur lesquels leurs bâtimens avoient été construits, devoient être vendus au profit desdits Créanciers, & qu'ils étoient en droit de répéter, sur les biens de ces Colléges, le montant de toutes les constructions, impenses & améliorations qu'ils justifieroient y avoir été faites par ladite Société; qu'enfin cette Société ne pouvant être tenue de rendre les biens en bon état, qu'autant qu'elle y auroit été expressément assujettie lorsqu'elle y est entrée, & qu'il auroit été alors dressé procès-verbal de l'état desd. lieux, les actions prétendues par lesd. Administrateurs pour lesd. détériorations, dégradations & réparations, ne pouvoient faire aucun objet de compensation; l'immensité & la difficulté de toutes ces différentes prétentions, & de celles que des connoissances plus exactes y feroient ajouter dans la suite, ne pourroient que ruiner les uns & les autres, quand même ils y réussiroient, & faire perdre à notre État le fruit des efforts qu'ont fait depuis plus de trois siécles la plupart de nos Sujets, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, pour former des établissemens propres à élever la jeunesse dans toute l'étendue du Royaume. Nous avons donc cru ne pouvoir prévenir trop tôt un mal si dangereux pour lesdits Créanciers & pour notre État, & il Nous a paru que nous ne pourrions faire un usage plus convenable de notre autorité, & plus utile en même tems que de venir également au secours des uns & des autres; Nous leur procurerons ainsi par une Loi générale, que les circonstances exigent de Nous, l'avantage réciproque d'éteindre pour toujours des contestations longues & dispendieuses, par une compensation équitable de toutes leurs prétentions respectives, en assujettissant néanmoins les revenus desdits Colléges, au payement d'une somme, qui, eu égard à celles de leurs prétentions qui auroient été jugées légitimes, tiendra lieu auxdits Créanciers de ce qu'ils auroient pu obtenir de plus contr'eux; mais si cette contribution étoit juste, si l'extinction des frais & une jouissance paisible en dédommageoit même lesdits Colléges, la protection que nous devons aux établissemens public, Nous a paru exiger de notre sagesse, de ne leur imposer cette charge que d'une maniere qui ne pût préjudicier à l'éducation de nos Sujets, Nous réservant même d'y pourvoir par la suite, si par l'événe-

ment elle venoit à en souffrir dans aucuns desdits Colléges ; c'est aussi par des considérations aussi dignes de notre affection pour tous nos Sujets, qu'il Nous a paru également juste que cette contribution ne pût avoir lieu qu'autant qu'il seroit justifié que les deniers provenus des effets de ladite Société, n'ont pu suffire au payement des Créanciers colloqués dans l'ordre ou dans la contribution desdits deniers, & que, si le montant desdites collocations restantes à payer, se trouvoit inférieur à celui de ladite contribution, elles seroient diminuées proportionnellement à ce qui doit être supporté par chaque Collége; & si l'événement de la poursuite desdits Créanciers se trouvoit assez heureux pour qu'il restât quelques deniers du prix de ladite vente après l'entier payement de tous les Créanciers colloqués, il Nous a paru juste que ces deniers fussent appliqués au profit desdits Colléges, pour les indemniser, soit des réparations auxdits Bénéfices unis dont nous les aurions chargés, soit de celles de leursdites prétentions qui auroient pu réussir ; mais s'il arrivoit au contraire que lad. contribution épuisée, il restât encore quelques Créanciers à payer, les avantages que le Corps de la Direction trouvera dans une pareille contribution, & dans l'extinction de toutes contestations & de tous frais, ne devra pas faire imputer à cet arrangement nécessaire, une perte qui autrement eût été bien plus certaine & bien plus étendue, & qui ne peut dispenser de rendre justice auxdits Colléges dont les charges n'auroient pu être augmentées sans les anéantir : Nous avons joint à toutes les précautions que Nous avons prises pour entretenir une balance exacte entre les deux parties, celle de prescrire par d'autres Lettres Patentes, que Nous ferons expédier, un ordre particulier qui mettra lesdits Colléges à l'abri des suites qui pourroient résulter desdites réparations ; & c'est ainsi qu'en prescrivant tout ce que la justice & l'équité paroissent demander pour le bien de toutes les Parties intéressées, Nous ferons encore plus celui de notre État, en lui laissant des établissemens si nécessaires, & en les mettant, dès aujourd'hui, dans un état de stabilité & de tranquillité, qui peut seul procurer le moyen de les augmenter ou perfectionner pour le plus grand bien de l'éducation & de l'instruction de la jeunesse, dont l'objet est si intéressant pour le bonheur de nos Sujets & pour la splendeur de notre Royaume. A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, ordonné & statué, & par ces Présentes, signées de notre main, disons, ordonnons & statuons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les biens mobiliers ou immobiliers sans exception, donnés, acquis ou légués, à quelque titre que ce soit, aux Colléges ci-devant desservis par ladite Société, ou qui se trouveront dans lesdits Colléges & lieux en dépendans sans exception, même ceux qui auroient été à l'usage

des Congrégations qui s'y tenoient, ainsi que tous terreins & bâtimens faisant partie desdits Colléges, leur appartiendront à perpétuité en pleine propriété, sans qu'ils puissent être compris en quelque forme & maniere, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, dans la poursuite des biens de ladite Société, faite à la Requête des Syndics de ses Créanciers. Voulons que tous lesdits biens continuent d'être régis par les Bureaux d'administration desdits Colléges, en la forme prescrite par notre Édit du mois de Février dernier.

II.

LESDITS biens demeureront chargés de toutes les fondations & autres charges quelconques, bien & valablement établis, dont ils pourront être tenus pour être acquittés, ainsi qu'il sera réglé par nos Cours & Conseils Supérieurs, conformément aux Ordonnances, Loix & Usages de notre Royaume.

III.

LESDITS biens demeureront pareillement chargés de l'acquit de toutes dettes dont ils pourront être tenus, conformément à ce qui est porté par l'Article V de nosdites Lettres Patentes du quatorze Juin dernier.

IV.

ET voulant faire cesser toutes contestations entre lesdits établissemens & les Créanciers de ladite Société, & régler définitivement, conformément à leurs intérêts respectifs & au bien de notre État, les actions & indemnités que les uns pourroient exercer contre les autres, Nous avons déterminé & fixé irrévocablement ce qu'il nous a paru juste d'accorder auxdits Créanciers, en cas d'insuffisance des autres biens de ladite Société; sçavoir, pour ce qui concerne le Collége de Louis-le-Grand, de notre bonne Ville de Paris, à la somme de trois cens mille livres, y compris le produit de la vente des effets mobiliers trouvés dans ledit Collége, & des biens sis à Gentilly; pour ce qui regarde les Colléges de la Trinité & de Notre-Dame de notre Ville de Lyon, à celle de deux cens cinquante mille livres; pour ce qui concerne le Collége de la Fléche, à la somme de cent mille livres; pour le Collége de Rheims, à la somme de quarante mille livres; & pour ce qui regarde chacun des autres Colléges ci-devant desservis par ladite Société, au montant d'une année de leur revenu total, sans déduction d'aucunes charges, de quelque nature qu'elles puissent être.

V.

LES revenus des Bénéfices qui auroient été unis auxdits Colléges, & dont l'union auroit été par Nous confirmée, seront compris dans la fixa-

XIV.

Et au moyen des diſpoſitions ci-deſſus portées, Voulons que toutes demandes & répétitions qui pourroient être formées par leſdits Créanciers ou leurs Syndics, contre leſdits Colléges, ou ſur leurs biens & revenus, ſoit pour impenſes ou améliorations, ſoit pour biens donnés ou acquis en conſidération de ladite Société en général, & non en faveur de l'éducation, ſoit pour toutes autres prétentions, à quelque titre que ce puiſſe être, & ſans exception; comme auſſi toutes demandes & répétitions que les Adminiſtrateurs deſdits Colléges pourroient faire ſur les biens particuliers de ladite Société, ou ſur l'univerſalité d'iceux, pour fondation, donation, legs ou acquiſitions faites en faveur de l'éducation, dont les biens ne ſe trouveroient plus en nature, ſoit pour réparations, dégradations ou détériorations faites aux bâtimens des biens deſdits Colléges, ou des Bénéfices qui y auroient été unis pendant que ladite Société a été en poſſeſſion deſdits Colléges, ſoit pour toutes autres prétentions, à quelques titres que ce puiſſe être, & ſans exception, ſoient & demeurent entierement éteintes & aſſoupies de part & d'autre, ſans qu'elles puiſſent être intentées ou renouvellées, en quelque forme & maniere que ce puiſſe être, ſauf auxdits Créanciers ou à leurs Syndics à continuer leurs pourſuites en la forme preſcrite par noſdites Lettres Patentes du quatorze Juin dernier, ſur les biens attachés à tous autres établiſſemens de lad. Société, que ceux compris dans nos préſentes Lettres, & ſans innover, déroger ni préjudicier à tous les droits qui pourroient appartenir auxdits Créanciers, Nous réſervant au ſurplus de régler par nos Lettres Patentes expédiées en la forme ordinaire, la maniere dont il ſera procédé à la viſite & confection des réparations des bâtimens & lieux des Bénéfices unis auxdits Colléges, ainſi qu'au payement d'icelles. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Bordeaux, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur: car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le vingtiéme jour de Novembre l'an de grace 1763, & de notre régne le quarante-neuviéme. *Signé*, LOUIS; Par le Roi. Phelypeaux.

Enregiſtrées en la Cour le 15 Février 1764. ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, pour être executés ſuivant leur forme & teneur, conformément à la volonté du Roi.

Monſieur LEBERTHON, Premier Préſident

Collationné. *Signé*, Barret.

A BORDEAUX, Chez Jean Chappuis, Imprimeur de la Cour de Parlement & de l'Univerſité, ſur les Foſſés de Ville.

BC946181

